

VU le souhait du Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean et de la Cour du Québec d'améliorer le service aux justiciables;

VU l'objectif commun de favoriser la participation active des parties dans les décisions qui les concernent; et ce, afin de diminuer les tensions causées par leur passage devant le tribunal;

VU l'augmentation du volume en matière de protection de la jeunesse et la volonté d'utiliser le temps de cour à bon escient;

Le Barreau du Saguenay-Lac-Saint-Jean convient avec la Cour du Québec des nouvelles règles de fonctionnement suivantes :

- Politique de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse concernant les demandes urgentes déposées dans les Palais de justice de Chicoutimi, Alma, Roberval, Dolbeau-Mistassini et Chibougamau;
- Nouvelles règles de fonctionnement en matière de protection à Chicoutimi;
- Nouvelles règles de fonctionnement en matière de protection à Alma, Roberval et Dolbeau-Mistassini;

Alma, le 3 mai 2018

(s) Robert Proulx

ROBERT PROULX, JUGE EN CHEF ADJOINT

(s) Richard P. Daoust

RICHARD P. DAOUST, JUGE COORDONNATEUR

(s) Chantale Plante

CHANTALE PLANTE, BÂTONNIÈRE

Politique de la Cour du Québec chambre de la jeunesse concernant les demandes urgentes déposées au Palais de justice de :

- Chicoutimi
- Alma
- Roberval
- Dolbeau
- Chibougamau

District de Chicoutimi :

Lorsqu'il n'y a pas de juge assigné dans l'horaire régulier à la chambre de la jeunesse en protection, les demandes urgentes (suite à l'application d'une mesure de protection immédiate) présentées en vertu des articles 47 et 76.1 L.P.J. seront entendues :

- 1) Par le juge qui siège en LSJPA : à 13 h 30 le jeudi dans la salle 4.07;
- 2) Lorsqu'aucun juge ne siège en LSJPA, les demandes seront entendues par le juge de garde siégeant en première division à la salle 2.10 du Palais de Justice de Chicoutimi les lundi, mercredi et jeudi à 13 h 30 dans la salle 4.07.

Le procureur de la Directrice de la protection de la jeunesse doit faire une demande de mise au rôle par le biais du formulaire prévu à cet effet au greffe de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse par courriel à l'adresse suivante :

greffe-chicoutimi-jeunesse@justice.gouv.qc.ca

- le vendredi avant-midi pour les auditions du lundi (ou au plus tard le lundi 10 h si une mesure de protection immédiate est appliquée durant la fin de semaine précédente);
- le mardi avant-midi pour les auditions du mercredi;
- le mercredi avant-midi pour les auditions du jeudi;

Le procureur de la Directrice doit transmettre dès que possible une copie de la procédure par courriel à la même adresse :

Alma, Roberval, Dolbeau et Chibougamau :

Lorsqu'il n'y a pas de juge assigné dans l'horaire régulier à la chambre de la jeunesse en protection ou en LSJPA dans le palais de justice concerné, les

demandes urgentes non contestées (suite à l'application d'une mesure de protection immédiate) présentées en vertu des articles 47 seront entendues par le greffier.

Lorsqu'il n'y a pas de juge assigné dans l'horaire régulier à la chambre de la jeunesse en protection ou en LSJPA dans le palais de justice concerné, les demandes urgentes contestées (suite à l'application d'une mesure de protection immédiate) présentées en vertu des articles 47 et les demandes en vertu de l'article 76.1 L.P.J. seront entendues soit :

- Prioritairement par le juge qui siège dans le district concerné en matière criminelle les lundi, mercredi et jeudi à 13 h 30;
- Subsidiairement par le juge siégeant en matière civile dans le palais concerné les lundi, mercredi et jeudi à 13 h 30;
- Si aucun juge ne siège en matière jeunesse, criminelle ou civile dans le palais concerné, la demande sera entendue par visioconférence par le juge siégeant en première division à la salle 2.10 du Palais de justice de Chicoutimi les lundi, mercredi et jeudi à 13 h 30;

Le procureur de la Directrice de la protection de la jeunesse doit faire une demande de mise au rôle au greffe de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse du palais concerné par courriel aux adresses suivantes :

alma_jeunesse@justice.gouv.qc.ca
roberval_jeunesse@justice.gouv.qc.ca
dolbeau_jeunesse@justice.gouv.qc.ca
chibougamau_jeunesse@justice.gouv.qc.ca

- le vendredi avant-midi pour les auditions du lundi (ou au plus tard le lundi 10 h si une mesure de protection immédiate est appliquée durant la fin de semaine précédente);
- le mardi avant-midi pour les auditions du mercredi;
- le mercredi avant-midi pour les auditions du jeudi;

Le procureur de la Directrice doit transmettre dès que possible une copie de la procédure par courriel à la même adresse.

**COUR DU QUÉBEC
HONORABLE RICHARD DAOUST
JUGE COORDONNATEUR
SAGUENAY-LAC-ST-JEAN**

Saguenay, le ____ mars 2018

«Par courrier électronique»

Aux avocats œuvrant en matière de protection
dans le district de Chicoutimi

Objet : Nouvelles règles de fonctionnement en matière de protection à Chicoutimi

Maîtres,

Le comité consultatif de la Cour du Québec chambre de la jeunesse s'est réuni aux mois de juin et août 2017 concernant les règles de fonctionnement en matière de protection de la jeunesse. Plusieurs recommandations ont été formulées et sont approuvées par la Cour du Québec du Saguenay-Lac-St-Jean.

Les règles suivantes entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018 :

- 1) Toute demande doit être effectuée par la transmission du formulaire de mise au rôle (voir pièce jointe) au greffe de la Cour du Québec à l'adresse suivante :

greffe-chicoutimi-jeunesse@justice.gouv.qc.ca

- 2) Lorsqu'une demande en vertu des articles 38 et 95 de la L.P.J, en tutelle ou en déclaration d'admissibilité à l'adoption est fixée pour enquête et audition, la durée estimée de l'audience doit être précisée selon les conditions suivantes :

- Directement à la Cour devant le juge suite à l'audition d'une demande provisoire ou incidente;
ou

- Auprès du greffe de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse en transmettant une demande de mise au rôle notifiée aux procureurs lorsqu'ils sont connus des autres parties à l'adresse suivante :

greffe-chicoutimi-jeunesse@justice.gouv.qc.ca

- Le procureur du demandeur doit informer le greffe de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse dans les meilleurs délais de tout changement dans l'estimation du temps nécessaire d'audience, et ce, que ce soit pour une durée plus longue ou plus courte;

3) Pour un terme de 3 jours :

- a) 1^{er} jour du terme :

9 h

L'appel du rôle des causes de la semaine a lieu à 9 h. Les avocats concernés doivent être présents ou dûment représentés afin de fournir les informations pertinentes à l'égard des dossiers qui les concernent.

9 h 30 à 12 h 30

Le Tribunal entendra :

- les demandes provisoires (art. 47 et 76.1 de la L.P.J.);
- les dossiers procédant par voie accélérée ou pour lesquels il y a un projet d'entente (maximum de 6 dossiers);

14 h à 16 h 30

Le Tribunal entendra :

- les demandes en vertu des articles 38 et 95 de la L.P.J. et les demandes en tutelle pour lesquelles il y a des éléments de contestation ou impossibilité de procéder par projet d'entente;
- la durée maximale d'audience est de 2 h 30 au total et/ou un maximum de 5 dossiers;

N.B.¹ : la durée minimale d'un dossier est de 30 minutes;

N.B.²: les demandes concernant une fratrie sont considérées comme étant un seul dossier conditionnellement à ce que l'audience se fasse par enquête commune;

b) 2^e jour du terme :

Le Tribunal entendra :

les demandes en vertu des articles 38 et 95 de la L.P.J., les demandes en tutelle pour lesquelles il y a des éléments de contestation ou impossibilité de procéder par projet d'entente;

9 h 30 à 12 h 30

- la durée maximale d'audience est de 3 h au total et/ou un maximum de 6 dossiers;

14 h à 16 h 30

- la durée maximale d'audience est de 2 h 30 au total et/ou un maximum de 5 dossiers;

N.B.¹ : la durée minimale d'un dossier est de 30 minutes;

N.B.²: les demandes concernant une fratrie sont considérées comme étant un seul dossier conditionnellement à ce que l'audience se fasse par enquête commune;

c) 3^e jour du terme :

9 h 30 à 12 h 30

Le Tribunal entendra :

- les demandes provisoires (art. 47 et 76.1 de la L.P.J.);
- les dossiers procédant par voie accélérée ou pour lesquels il y a un projet d'entente;
- les dossiers pour lesquels il n'y a pas d'élément de contestation et pour lesquels il n'est pas possible de procéder par voie accélérée ou projet d'entente;

- la durée maximale d'audience est de 3 h au total et/ou un maximum de 6 dossiers dont un maximum de 2 dossiers ne procédant pas par voie accélérée ou par projet d'entente;
- N.B.¹ : la durée minimale d'un dossier est de 30 minutes;
- N.B.² : les demandes concernant une fratrie sont considérées comme étant un seul dossier conditionnellement à ce que l'audience se fasse par enquête commune;
- la durée maximale d'audience est de 3 h au total et/ou un maximum de 6 dossiers;

Un maximum de 6 dossiers au total (art. 38 ou 95 L.P.J.) seront entendus en avant-midi excluant les provisoires.

14 h à 16 h 30

Le Tribunal entendra :

- les demandes en vertu des articles 38 et 95 de la L.P.J., les demandes en tutelle et les demandes en déclaration d'admissibilité en adoption pour lesquelles il y a des éléments de contestation ou impossibilité de procéder par projet d'entente;
- la durée maximale d'audience est de 2 h 30 au total et/ou un maximum de 5 dossiers;

N.B.¹ : la durée minimale d'un dossier est de 30 minutes;

N.B.² : les demandes concernant une fratrie sont considérées comme étant un seul dossier conditionnellement à ce que l'audience se fasse par enquête commune;

N.B.³ : les termes où il y a des dossiers d'adoption de fixés à 14 h la durée maximale d'audience est de 2 heures au total et/ou un maximum de 4 dossiers pour les demandes présentées en vertu de la L.P.J.;

N.B.⁴ : il n'y a pas de limite au nombre de dossiers d'adoption pouvant être présentés.

4) Pour un terme de 2 jours :

a) 1^{er} jour du terme :

9 h

L'appel du rôle des causes de la semaine a lieu à 9 h. Les avocats concernés doivent être présents ou dûment représentés afin de fournir les informations pertinentes à l'égard des dossiers qui les concernent.

b) 1^{er} jour et 2^e jour du terme :

9 h 30 à 12 h 30

Le Tribunal entendra :

- les demandes provisoires (art. 47 et 76.1 de la L.P.J.);
- les dossiers procédant par voie accélérée et pour lesquels il y a un projet d'entente (maximum de 6 dossiers);

14 h à 16 h 30

Le Tribunal entendra :

- les demandes en vertu des articles 38 et 95 de la L.P.J. et les demandes en tutelle pour lesquelles il y a des éléments de contestation ou impossibilité de procéder par projet d'entente;
- la durée maximale d'audience est de 2 h 30 au total et/ou un maximum de 5 dossiers;

N.B.¹ : la durée minimale d'un dossier est de 30 minutes;

N.B.² : les demandes concernant une fratrie sont considérées comme étant un seul dossier conditionnellement à ce que l'audience se fasse par enquête commune;

Les jeudis prévus au calendrier judiciaire

- Les journées additionnelles prévues les jeudis dans le calendrier judiciaire seront consacrées prioritairement aux provisoires (devant être présentés suite à l'application d'une mesure de protection immédiate) et aux dossiers sur le fond nécessitant une durée d'audience de 1 h 30 et plus;
- La durée maximale d'audience est de 5 h 30 au total et/ou un maximum de 3 dossiers sur le fond.

Ces mesures contribueront à rendre plus efficace le processus au bénéfice des justiciables. Comptant sur votre habituelle collaboration.

Richard Daoust, J.C.Q.

RD/ng

c.c. *L'honorable Kathy Beaumont*
L'honorable Doris Thibault
L'honorable Sonia Rouleau

Me Chantale Plante, bâtonnière
M. Mario Bélanger
Me Josyane Hamel

**COUR DU QUÉBEC
HONORABLE RICHARD DAOUST
JUGE COORDONNATEUR
SAGUENAY-LAC-ST-JEAN**

Saguenay, le ____ mars 2018

«Par courrier électronique»

Aux avocats œuvrant en matière de protection
dans les districts d'Alma, Roberval et Dolbeau-Mistassini

Objet : Nouvelles règles de fonctionnement en matière de protection à Alma,
Roberval et Dolbeau-Mistassini

Maîtres,

Le comité consultatif de la Cour du Québec chambre de la jeunesse s'est réuni aux mois de juin et août 2017 concernant les règles de fonctionnement en matière de protection de la jeunesse. Plusieurs recommandations ont été formulées et sont approuvées par la Cour du Québec du Saguenay-Lac-St-Jean.

Ces règles entrent en vigueur le 1^{er} avril 2018 :

- 1) Toute demande doit être effectuée par la transmission du formulaire de mise au rôle (voir pièce jointe) au greffe de la Cour du Québec aux adresses suivantes selon le palais de justice concerné :

alma_jeunesse@justice.gouv.qc.ca

roberval_jeunesse@justice.gouv.qc.ca

dolbeau_jeunesse@justice.gouv.qc.ca

chibougamau_jeunesse@justice.gouv.qc.ca

Lorsqu'une demande en vertu des articles 38 et 95 de la L.P.J, en tutelle ou en déclaration d'admissibilité à l'adoption est fixée pour enquête et audition, la durée estimée de l'audience doit être précisée selon les conditions suivantes :

- Directement à la Cour devant le juge suite à l'audition d'une demande provisoire ou incidente;
ou

- Après du greffe de la Cour du Québec, chambre de la jeunesse du palais concerné en transmettant une demande de mise au rôle notifiée aux procureurs des autres parties lorsqu'ils sont connus aux adresses précisées plus haut;
- Le procureur du demandeur doit informer le greffe de la Cour du Québec chambre de la jeunesse dans les meilleurs délais de tout changement dans l'estimation du temps nécessaire d'audience, et ce, que ce soit pour une durée plus longue ou plus courte.

2) Les demandes suivantes seront entendues prioritairement en avant-midi :

- les demandes provisoires en vertu des articles 47 et 76.1 de la L.P.J.;
- les demandes par voie accélérée ou pour lesquelles il y a un projet d'entente.

3) Une durée maximale de 2 h 30 d'audience pour les dossiers sur le fond peut être fixée respectivement en a.m. et en p.m. pour un maximum de 8 dossiers au total pour la journée incluant les dossiers procédant par voie accélérée ou par projet d'entente.

N.B.¹ : la durée minimale d'un dossier est de 30 minutes;

N.B.² : les demandes concernant une fratrie sont considérées comme étant un seul dossier conditionnellement à ce que l'audience se fasse par enquête commune;

N.B.³ : l'avant-midi devra être complet avant d'ajouter des dossiers en après-midi;

Les jeudis prévus au calendrier judiciaire

- Les journées additionnelles prévues les jeudis dans le calendrier judiciaire seront consacrées prioritairement aux provisoires (devant être présentés suite à l'application d'une mesure de protection immédiate) et aux dossiers sur le fond nécessitant une durée d'audience de 1 h 30 et plus.
- La durée maximale d'audience est de 5 h 30 au total ou un maximum de 3 dossiers sur le fond.

Ces mesures contribueront à rendre plus efficace le processus au bénéfice des justiciables. Comptant sur votre habituelle collaboration.

Richard Daoust, J.C.Q.

RD/ng

*c.c. L'honorable Kathy Beaumont
L'honorable Doris Thibault
L'honorable Sonia Rouleau*

*Me Chantale Plante, bâtonnière
Me Céline Claveau*